

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2026

Le 26 janvier 2026, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 19 heures 00, en session ordinaire, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 20 janvier 2026.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 25 (+ 3 pouvoirs).

En préambule de l'ouverture de la séance du conseil municipal, la société « Maison Bleue » en tant que délégataire de la crèche est venue faire un point de situation. Puis le conseiller en énergie du SYANE a présenté un bilan des actions entreprises, ces derniers mois, dans les bâtiments communaux.

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, M. Ermine QUADARIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025 est adopté à l'unanimité (28 voix).

3. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les décisions transmises (**annexe n°1**) ;

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les décisions du Maire prises depuis la dernière séance :

DEM2025 95 du 11 décembre 2025 : signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels, à intervenir entre la société « Mont Plaisir » et la collectivité, sur la parcelle communale cadastrée Ax n°21. Cette occupation est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Le montant de la redevance mensuelle est de 20 € TTC.

DEM2025 96 du 12 décembre 2025 : signature d'une convention nominative de mise à disposition temporaire d'un équipement communal (le gymnase des Charmilles), avec le district de football Haute-Savoie Pays de Gex. Cette convention sera valable les 10 et 28 janvier 2026. Cette convention octroie, ainsi, la mise à disposition, à titre gratuit, précaire et révocable, du gymnase des Charmilles à cette entité publique.

DEM2025 97 du 12 décembre 2025 : avenant n°1 au bail commercial du 13 mai 2019 signé avec la société Suez pour la location de bureaux situés dans l'ensemble immobilier 'Primalp', rue des Sorbiers, dont l'objet porte sur l'article 4.3 – charges, impôts, taxes et redevances (chapitre 2). Le montant de la provision trimestrielle sur les charges locatives est porté de 300 € HT à 800 € HT, à partir du 1^{er} janvier 2026.

Il convient de lire désormais : « **une provision trimestrielle sur les charges locatives de 800 € HT, applicable à partir du 1^{er} janvier 2026, sera due par le preneur et payable en même temps que son loyer trimestriel** ».

Toutes les autres dispositions du bail demeurent inchangées.

DEM2025 98 du 12 décembre 2025 : avenant n°1 au bail commercial du 10 mai 2019 signé avec la société Suez pour la location d'un atelier situé dans l'ensemble immobilier 'Primalp', rue de l'Avenir, dont l'objet porte sur l'article 4.3 – charges, impôts, taxes et redevances (chapitre 2). Le montant de la provision trimestrielle sur les charges locatives est porté de 300 € HT à 800 € HT, à partir du 1^{er} janvier 2026.

Il convient de lire désormais : « **une provision trimestrielle sur les charges locatives de 800 € HT, applicable à partir du 1^{er} janvier 2026, sera due par le preneur et payable en même temps que son loyer trimestriel** ».

Toutes les autres dispositions du bail demeurent inchangées.

DEM2025 99 du 12 décembre 2025 : avenant n°1 au bail administratif du 24 mai 2019 signé avec la société Revuz Publicité pour la location d'un atelier situé dans l'ensemble immobilier 'Primalp', rue des Acacias, dont l'objet porte sur l'article 15.2 modalités de résiliation pour un autre motif. Cet article prévoyait que : « *la résiliation du présent bail pourra intervenir de la part de l'une ou l'autre partie en cours de bail, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, et respectant un délai de 6 mois de préavis* ».

Il convient de lire désormais : « *la résiliation du présent bail pourra intervenir de la part de l'une ou l'autre partie en cours de bail, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, et respectant un délai de 3 mois de préavis* ».

Toutes les autres dispositions du bail demeurent inchangées.

DEM2026 01 du 05 janvier 2026 : signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé non constitutive de droits réels à intervenir entre la SAS LA Pizza de Genaa et la commune de Thyez, domiciliée 136, clos des tournesols, 74 380 Nangy. Le montant de la redevance mensuelle est de 100 € TTC, montant auquel se rajoute 40 € de charges mensuelles d'électricité.

La convention temporaire d'occupation de l'emplacement dédié (soit 2 places de parking sur la parcelle communale cadastrée AO n°57) est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

DEM2026 02 du 09 janvier 2026 : attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de requalification de la rue du Carillon à l'entreprise suivante : bureau d'études Ingénierie du Mont-Blanc (IMB) – 900, rue des prés Moulin – 74 190 Passy, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant global de 5 250 € HT, soit 6 300 € TTC (soit un taux de rémunération de 3,5 % appliqué à un coût prévisionnel provisoire de travaux de 150 000 € HT).

M. le Maire précise qu'une décision du Maire portant sur la mise à disposition des salles communales pour les candidats aux prochaines élections municipales, a été prise ce jour et sera télétransmise demain. Ce document sera communiqué, dans les meilleurs délais, à l'ensemble des élus du conseil municipal et à la personne en ayant fait la demande.

M. Robert demande une explication sur la hausse des provisions de charges contenue dans deux des décisions présentées ce soir en séance. M. le Maire répond que ces augmentations mensuelles, demandées par le locataire, ont été prévues afin de tenir compte, au plus juste, des charges réelles de ces locaux et de limiter le montant du rappel en fin d'exercice.

4. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2026

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Budget 2025	Autorisation avant vote du BP 2026
20 - Immobilisations incorporelles	570 832.42 €	142 708.10 €
204 - Subvention équipements versées	429 899.71 €	107 474.93 €
21 - Immobilisations corporelles	2 299 793.31 €	574 948.33 €
23 - Immobilisations en cours	14 264 806.56 €	3 566 201.64 €

M. le Maire précise qu'une délibération avait été prise, en ce sens, lors du conseil municipal du 15 décembre 2025 (DEL2025_106), mais informe que les services préfectoraux ont demandé, par courrier du 12 janvier dernier, une modification des montants actés, afin d'exclure les restes à réaliser 2025 du total indiqué dans le tableau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➲ d'abroger la délibération du conseil municipal n°DEL2025_106 du 15 décembre 2025, votée sur le même sujet,

➲ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2026 du budget principal, dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

5. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2026

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE EAU

Chapitre	Budget 2025	Autorisation avant vote du budget 2026
20 – Immobilisations incorporelles	79 489,20 €	19 872 €
23 - Immobilisations en cours	805 076,72 €	201 269 €

M. le Maire précise qu'une délibération avait été prise, en ce sens, lors du conseil municipal du 15 décembre 2025 (DEL2025_107), mais informe que les services préfectoraux ont demandé, par courrier du 12 janvier dernier, une modification des montants actés, afin d'exclure les restes à réaliser 2025 du total indiqué dans le tableau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ☛ d'abroger la délibération du conseil municipal n°DEL2025_107 du 15 décembre 2025, votée sur le même sujet,
- ☛ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2026 du budget annexe de l'eau, dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

6. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient, donc, à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite au recrutement au 1^{er} février, par voie de mutation de la responsable de la médiathèque et de la ludothèque sur un poste de bibliothécaire, il apparaît nécessaire de supprimer l'ancien poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, comme prévu lors du dernier conseil municipal.

Par ailleurs, afin de faciliter le recrutement du poste vacant d'agent chargé du CCAS, du fait d'une disponibilité pour convenances personnelles de l'agent de 6 mois, il est proposé d'ouvrir ce poste sur tous les grades d'agent social et d'adjoint administratif. Au terme du recrutement, le tableau des emplois sera remis à jour.

SUPPRESSION CREATION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Date effet
SUPPRESSION	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0		01/02/2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 19 janvier 2026 ;

Vu le tableau des emplois (**annexe n°2**) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ☛ de modifier les postes tel que proposé ci-dessus,
- ☛ d'approuver la modification du tableau des emplois permanents (**annexe n°2**).

7. AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AU CCAS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle que deux agents de la collectivité sont mis à disposition auprès du centre communal d'action Sociale (CCAS) afin d'assurer les missions de l'agent en charge du CCAS, à temps complet, et les missions de portage des repas à domicile, à temps non complet (21h/semaine).

Dans ce cadre une convention de mise à disposition doit être signée entre la commune de Thyez et le CCAS pour chaque agent (**annexe n°3**).

Pour le poste d'agent en charge du CCAS, la convention actuelle prend fin au 31 mars 2026. Au vu de la demande de disponibilité de l'agent actuellement en poste, le conseil municipal aura à se prononcer sur ce sujet, au moment du recrutement du nouvel agent. En revanche, la convention concernant les missions de portage des repas doit être conclue, du fait du départ en retraite de l'agent et de son remplacement par un nouvel agent, déjà compris dans les effectifs municipaux. La convention doit, en effet, intégrer l'accord de l'agent concerné par la mise à disposition.

Pour rappel, la commune de Thyez versera aux agents la rémunération correspondant à leur emploi d'origine.

Le CCAS de Thyez remboursera à la commune de Thyez le montant de la rémunération des agents correspondant à la quotité de travail effectuée ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

L'appel de fonds interviendra à terme échu en décembre de chaque année.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et, plus particulièrement, ses articles 61 à 63, relatifs à la mise à disposition ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'agent concerné par la mise à disposition ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ⇒ d'approuver les termes de la convention de mise à disposition jointe (**annexe n°3**),
- ⇒ d'autoriser M. le Maire à signer ce document.

8. AUTORISATION DONNEE AU CDG 74 DE LANCER, POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE, UNE PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC POUR LE CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose que la commune est engagée avec le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) pour la participation au contrat d'assurance des risques statutaires, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Ce contrat devant être renouvelé, le CDG 74 se charge de mettre en concurrence et d'analyser les propositions des diverses assurances et propose des conditions, à la fois mutualisées et individualisées, pour chaque collectivité adhérente au dispositif.

Le CDG 74 souscrit le contrat pour son compte et assure une gestion technique au quotidien des dossiers, en appui des collectivités.

Il est, ainsi, proposé au conseil municipal d'autoriser le CDG 74 à lancer une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire, pour son compte, à des contrats d'assurance auprès d'un prestataire agréé.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027,
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés devra faire l'objet d'une délibération ultérieure du conseil municipal et de la signature d'une convention spécifique avec le CDG74.

Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à La fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiées et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances

souscrits par des centre de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➲ d'autoriser le CDG 74 à lancer, pour le compte de la commune de Thyez, une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire, pour son compte, des contrats d'assurance des risques statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

9. AUTORISATION DONNEE AU CDG 74 DE LANCER, POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE, UNE PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC POUR LE CONTRAT D'ASSURANCE PREVOYANCE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose que la commune a l'opportunité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire, dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance », et de confier au centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74) la mission d'organiser la procédure de mise en concurrence. Si les conditions obtenues par le CDG 74 sont satisfaisantes pour la collectivité, alors la souscription à un tel contrat sera envisagée.

La collectivité dispose, déjà, d'un système de participation à l'assurance prévoyance maintien de salaire de ses agents, par une participation financière maximale de 10 € par mois versée aux agents disposant d'un contrat labélisé (en vertu de la délibération du conseil municipal n° DEL2022_125 du 12 décembre 2022). Il apparaît intéressant de voir si la souscription à un contrat groupe apporterait de meilleures garanties aux agents et permettrait à un plus grand nombre de souscrire à ce type de dispositif.

Il est, ainsi, proposé au conseil municipal d'autoriser le CDG 74 à lancer une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurance auprès d'une assurance agréée.

La convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité,
- Invalidité,
- Décès,
- Minoration de retraite,
- Rente éducation.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans à effet au 1^{er} janvier 2027,
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés devra faire l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le CDG74.

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire, en instituant, à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labélisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 19 janvier 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➲ d'autoriser le CDG 74 à lancer, pour le compte de la commune de Thyez, une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire, pour son compte, des contrats d'assurance prévoyance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

10. AUTORISATION DE RECRUTER DES VACATAIRES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, introduit, dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public, une définition des vacataires.

Le vacataire n'est, donc, pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité,
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de la collectivité.

M. le Maire expose qu'il est, en l'espèce, nécessaire d'avoir recours à plusieurs vacataires pour assurer la distribution du dernier magazine municipal du mandat, suite à la décision du précédent prestataire de ne pas reconduire cette mission. Leur nombre sera limité à 8.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant, de façon occasionnelle, à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à huit vacataires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➲ d'autoriser M. le Maire à recruter huit vacataires pour distribuer le magazine municipal de janvier 2026, pour la période du 28 janvier au 15 février 2026,

➲ de fixer la rémunération, pour chaque vacation, sur la base d'un forfait net de distribution de 50 centimes par magazine pour toutes les zones de la commune sauf pour le secteur 18 issu du recensement (secteur haut) ou le forfait net de distribution sera de 60 centimes par magazine, étant précisé que les crédits seront prévus au budget 2026,

➲ de donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

11. GARANTIE DE L'EMPRUNT ENTRE CDC HABITAT SOCIAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'OPERATION « LE CLOS DES MOTTES » AU 3145, AVENUE DES VALLEES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

La commune de THYEZ est sollicitée par la société anonyme d'habitations à loyer modéré CDC HABITAT SOCIAL aux fins de lui accorder la garantie, à hauteur de 50%, du prêt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné au financement des 19 logements locatifs sociaux dans l'opération de construction en cours « Le Clos des Mottes » au lieu-dit « Champs des Mottes », 3145, avenue des Vallées.

Il est, ainsi, proposé d'accorder la garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 2 301 423 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat général de prêt n°181594 en **annexe n° 4**

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ainsi :

« Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE THYEZ accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 301 423 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°181594, constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 150 711.50 Euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt. »

M. le Maire précise que les futurs habitants prendront possession des lieux dans quelques jours. Mme Chardon se dit surprise par ce mécanisme, même s'il a déjà été évoqué et voté, à plusieurs reprises, en conseil municipal. Pour Mme Chardon, cette garantie d'emprunt

engage fortement la collectivité, sur une très longue période (60 ans). M. le Maire confirme que c'est un mécanisme habituel en cas de construction ou de réhabilitation de logements sociaux. La commune n'est pas obligée de garantir l'emprunt, mais cette décision lui permet, de pouvoir proposer plus de dossiers de candidatures pour des logements sociaux vacants, ce qui est important. Mme Chardon exprime son inquiétude sur la possible défaillance des bailleurs sociaux concernés et sur les conséquences négatives qui en découleraient pour la commune. M. Robert demande si ces nouveaux logements sociaux seront défalqués du nombre de logements dus par la commune au titre de la loi SRU. M. le Maire répond par la positive à cette question.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°181594 en annexe signé entre CDC Habitat Social, société anonyme d'habitations à loyer modéré, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ⇒ d'approuver l'accord de la garantie d'emprunt (**annexe n° 4**) aux conditions sus-énoncées,
- ⇒ d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES

Prochain conseil municipal : il se déroulera, lundi 9 février 2026 à 19h00 en mairie. Le conseil municipal suivant aura lieu lundi 2 mars à 19h00.

Repas des ainés : M. le Maire remercie les bénévoles et élus présents au repas des aînés organisé le 18 janvier dernier, lequel a été une belle réussite.

Carnaval de Thyez : il aura lieu dimanche 1^{er} mars, l'OMA travaille sur le thème à proposer pour cet événement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance,



Maurice ROBERT

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK